

Art. XIII. S. M. I. R. et A. promet à S. M. le Roi de Bavière de Lui obtenir de la part des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse la garantie de ses Etats, et des pays qui Lui seront dévolus en vertu de la présente Convention ou qui le seront encore à la suite des arrangements définitifs.

Art. XIV. et dernier. La présente convention ne portant que sur des arrangements d'une convenance mutuelle entre les hautes parties contractantes ne pourra être communiquée à aucun des Cours alliés, et restera secrète entre elles. Elle sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le trois Juin 1814.

Le Fild-Maréchal Comte DE WURDE. (L. S.)
Le Prince DE METTERNICH. (L. S.)

Articles additionnels.

Art. I. La forteresse de Kuffstein, sans y comprendre la ville du même nom, restera occupée par les troupes Bavaoises, jusqu'aux arrangements définitifs entre les deux Puissances.

Art. II. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique promet à Sa Majesté le Roi de Bavière de faire liquider les objets fournis aux troupes Autrichiennes lors de leur passage par les états Bavaoises.

Art. III. Sa M^{te} Imp. Royale et Apostolique fera dédommager le Gouvernement Bavaois des arrérages qui Lui seraient dus sur les impôts directs des départements Français qui avaient été placés sous son administration durant la guerre; dans la proportion qu'Elle en fera dédommager Elle-même par le Gouvernement Français.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot à la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de

Pariser Konvention zwischen Bayern und Österreich, 3. Juni 1814, französischer Text (Transkription), Seite 5

3.6.1814

Nach dem Sieg über Napoleon und dessen Verbannung auf die Mittelmeerinsel Elba im April 1814 gingen die Siegerstaaten Österreich und Bayern daran, ihre territorialen Verhältnisse zu ordnen.

Aufgrund der Bestimmungen des Vertrags von Ried vom Oktober 1813, in dem Bayern aus dem Rheinbund ausgetreten war und sich in die antinapoleonische Koalition eingereiht hatte, sollte Bayern bei Abtretungen an Österreich gleichwertige Entschädigungen erhalten. Im Juni 1814 kam es zum Gebietstausch: Bayern trat Tirol und Vorarlberg an Österreich ab. Dafür erhielt es Aschaffenburg und Würzburg.

Ferner wurde die Abtretung Salzburgs und des Innviertels festgelegt. Diese sollte jedoch erst erfolgen, wenn man sich auf eine angemessene Entschädigung für Bayern geeinigt hatte. Bayern strebte die Rückgabe der alten Kurpfalz an, die durch eine Landbrücke mit dem Rest des Königreichs verbunden werden sollte. Im November entschieden die Großmächte unter Ausschluss von Bayern diese Frage. Salzburg und das Innviertel fielen an Österreich, eine vergrößerte linksrheinische Pfalz, die keine Landverbindung zu Kernbayern hatte, kam an Bayern. Diese Regelung wurde am 14. April 1816 im Münchner Vertrag zwischen Bayern und Österreich fixiert.

Kraus, Andreas: Geschichte Bayerns. München 3. Auflage 2004.

Lageort: Perry, Clive (Hg.): The Consolidated Treaty Series, Vol. 64, New York 1969, S. 212-217.